

MAISONS-LAFFITTE



N°24/012
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

**PERSONNEL COMMUNAL - VERSEMENT
EXCEPTIONNEL D'UNE PRIME DE POUVOIR
D'ACHAT ET MAJORATION UNIQUE DE
L'INDEMNITE FONCTIONS, SUJETIONS ET
EXPERTISES (IFSE) (15)**

Date de convocation :

27 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 35

Présents : 32

Représentés : 3

Votants : 35

Séance du 4 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 mars, à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Jacques MYARD, Maire.

PRÉSENTS : Jacques MYARD, Maire,

Brigitte BOIRON, Véronique BERTRAN DE BALANDA, Philippe BOUVIER, Sandrine COUTARD, Serge GODAERT, Marie-Liesse SALIN, Gino NECCHI, Ingrid COUTANT, Claude KOPELIANSKIS, Béatrice VIVIEN, Franck LELIEVRE, Arthur DEHAENE, Marie-Odile COLATRELLA, Marie-Alice BELS, Charles-Philippe MOURGUES, Yann QUENOT, Sylvie DUFLOT, Régis PHILIPPON, Monique LAHEURTE (arrivée 19h40 point n°2), Patrice COSTE, Marie-Sophie DE PONTAUD.

Janick GEHIN, Charles GIVADINOVITCH, Anne LAVAGNE, Philippe LIEGEOIS, Valérie SINGER, François DREUILHE, Tania GUNTHER-FUMAT, Nicolas LJUBENOVIC (arrivée 19h40 point n°2), Amélie THEROND KERAUDREN, Jean-Claude GIROT (arrivée 20h15 point n°3).

ABSENTS EXCUSÉS :

Anne VUAILLE, Magali NICOLLE, Anne BAILLY.

DELEGATIONS :

Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Anne VUAILLE à Philippe BOUVIER

Magali NICOLLE à Claude KOPELIANSKIS

Anne BAILLY à Sylvie DUFLOT.

SECRETARE : Sylvie DUFLOT est nommée SECRETARE DE LA SEANCE.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire et présentation du rapport par Gino NECCHI, Maire-adjoint ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations du 20 novembre 2017, du 25 juin 2018 et du 30 septembre 2020 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et à sa transposition à certains cadres d'emplois ;

CONSIDERANT que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

CONSIDERANT que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT que, dans un souci d'équité, il convient de verser une majoration unique de l'IFSE aux agents éligibles percevant une rémunération annuelle brute supérieure au plafond réglementaire de la prime de pouvoir d'achat ;

VU la Commission Finances, Optimisation Financière, Administration Générale, Personnel, Sécurité et Communication en date du 28 février 2024 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} mars 2024 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

1 – D'ATTRIBUER une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux, aux agents contractuels de droit public de la commune ainsi qu'aux assistants maternels et aux assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;

- Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

2 – **DE FIXER** le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat (base d'un temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

3 – **DE VERSER** cette prime en une fraction.

4 - **DE MAJORER** l'indemnité fonctions, sujétions et expertises (IFSE) des agents éligibles qui perçoivent une rémunération brute annuelle supérieure à 39 000 € selon le barème suivant :

Rémunération annuelle brute	Majoration de l'IFSE (base d'un temps complet) - Versement en une seule fois
Supérieure à 39 000 € et inférieure ou égale à 44 400 €	250 €
Supérieure à 44 400 € et inférieure ou égale à 49 800 €	200 €
Supérieure à 49 800 € et inférieure ou égale à 55 200 €	150 €
Supérieure à 55 200 € et inférieure ou égale à 60 600 €	100 €
Supérieure à 60 600 €	50 €

La rémunération brute annuelle est calculée selon les modalités identiques au décret n°2023-1006. La majoration est versée en une seule fois dans la limite des plafonds de l'IFSE tels que prévus par délibération.

Le Maire de la Commune de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été adoptée par le Conseil municipal le 4 mars et publiée le 7 mars 2024.

Pour extrait conforme,
Le Maire,